



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation des capacités de stockage de balles de luzerne déshydratée
GIE CHARDONNEUSE à Saulces-Champenoises (08130)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, transmis par le GIE Chardonneuse et reçu complet le 05 février 2020, relatif au projet d'augmentation des capacités de stockage de balles de luzerne déshydratée ;

Vu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'examen au cas par cas du 07 février 2020 ;

Vu la saisine des services réalisée le 07 février 2020 :

- direction départementale des territoires des Ardennes (service environnement et service logement et urbanisme),
- délégation territoriale des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est (service santé environnement),
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de prévention des risques anthropiques) ;

Vu l'avis du 11 février 2020 du service logement et urbanisme de la direction départementale des territoires des Ardennes,

Vu l'avis du 12 février du service santé environnement de la délégation territoriale des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé SAA-NiM/DeF – n°20/137, du 9 mars 2020 ;

Considérant que le projet constitue une extension d'activités d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime d'autorisation ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à construire un bâtiment supplémentaire (d'un volume de stockage de 19 000 m³) visant à augmenter la capacité de stockage de balles de luzerne déshydratée passant de 45 000 m³ à 64 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié des installations actuellement autorisées et relevant du régime de l'autorisation ;
- sur une emprise au sol très majoritairement artificialisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet ne génère pas d'impact environnemental ou sur les tiers jugé significatif ;

Considérant que le principal enjeu étant l'augmentation du potentiel de danger lié au risque d'incendie mais que les modélisations montrent que les effets thermiques d'un incendie n'excéderaient pas des limites de propriété et que le bâtiment est suffisamment éloigné pour éviter tout « effet domino » ;

Considérant les mesures prises par l'exploitant et notamment le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie sur le site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet, présenté par le GIE Chardonneuse, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le SIRET n°477 547 749 00010 et dont le siège social est situé RD946 à Saulces-Champenoises (08130), visant à l'augmentation des capacités de stockage de balles de luzerne déshydratée au sein des installations exploitées à la même adresse n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage de balles de luzerne déshydratée au sein des installations exploitées par le GIE Chardonneuse à Saulces-Champenoises (08130), ne constitue pas une modification substantielle et n'est donc pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Il constitue une modification notable en application de II de l'article R.181-46 du même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

En raison de la proximité du site d'exploitation avec le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Pauvres, et compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe sur ce secteur, l'exploitant devra construire ce bâtiment dans les règles de l'art et prévenir l'autorité compétente en cas d'incident pouvant engendrer une pollution des eaux souterraines.

Article 5 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée au GIE Chardonneuse.

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **11 MARS 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD

0312 2884 1